GENERAL REVIEW STATEMENT

of an

Environmental Impact Assessment

of a Proposal by

NBIP Forest Products Inc.

to Construct and Operate

a Solid Waste Disposal Landfill

at Dalhousie Junction,

New Brunswick

Submitted to the Minister of the Environment

May 22, 1991

1.0 INTRODUCTION

This General Review Statement summarizes the results of an environmental impact assessment (EIA) of a proposal by NBIP Ltd. for the construction and operation of a solid waste disposal landfill at Dalhousie Junction, N.B.

The results of the EIA have been compiled in a report entitled "Environmental Impact Assessment of Proposed NBIP Solid Waste Disposal Facility, Dalhousie Junction, New Brunswick - Final EIA Report". The report was prepared by WMS Associates Ltd. of Fredericton, N.B.

The Minister of the Environment established a Review Committee for the purposes of this EIA. The Review Committee was comprised of representatives from the following departments and agencies of both the federal and provincial governments:

- New Brunswick Department of the Environment
- New Brunswick Department of Natural Resources and Energy
- New Brunswick Department of Agriculture
- New Brunswick Department of Health and Community Services
- New Brunswick Policy Secretariat
- Fisheries and Oceans Canada

The objective of the review was to evaluate the adequacy of the EIA in addressing the issues identified in "Final Guidelines for an Environmental Impact Assessment: NBIP Solid Waste Facility - Dalhousie Junction, N.B.". The guidelines were issued to NBIP by the Minister of the Environment on May 23, 1990.

The Review Committee has concluded that the Environmental Impact Assessment adequately addresses the Guidelines issued by the Minister. The EIA is a satisfactory document on which to base a public discussion of the proposal and it's impacts.

Following a review of the document, the Review Committee prepared comments for the consideration of the Minister and the public. These comments are contained in Section 2.0.0. of this report.

A number of technical issues regarding design, construction and operation remain to be resolved, if the project receives approval from the Lieutenant-Governor in Council, under the Environmental Impact Assessment Regulation. The review committee feels that these issues may be adequately addressed in the regulatory approvals process under other applicable regulations.

2.0 REVIEW OF THE EIA

2.1.0 Site Selection Methodology

A constraint mapping exercise was performed in accordance with the New Brunswick Department of the Environment guidelines for the siting of sanitary landfills. Of ten sites originally identified, the three highest ranking sites were selected for further evaluation. The constraint mapping exercise resulted in the selection of the proposed site at Dalhousie Junction.

The review committee feels the methodology used for site selection was adequate, although two of the provincial siting guidelines were not met. The site has a 10 metre buffer zone as opposed to 100 meters buffer zone as suggested by the guidelines. The site has a land area of 20 hectares as opposed to 40 hectares as suggested in the guidelines. The review committee agrees that given the isolation of the site, the consultation process with land owners within 100 meters of the site and the low volumes of waste generated annually for disposal, no significant impacts are expected as a result of varying from these siting guidelines.

2.2.0 Significant Issues

2.2.1 Construction Activities

Biophysical Impacts

The EIA concludes that biophysical impacts with the construction of this facility are expected to be minor. The review committee agrees with the conclusions of the EIA. Federal and provincial regulations govern the environmental protection measures which must be employed during the construction phase.

Socioeconomic Impacts

The EIA indicates that the impact to the socioeconomic components will be minor during the construction phase. The review committee agrees with this conclusion. This prediction becomes invalid, however, if proper mitigation measures, mentioned above, are not implemented during construction.

2.2.2. Operation

Biophysical Impacts

The EIA concludes that the operation of the site will have a negligible impact on the biophysical components. This conclusion is based on the premise that the leachate containment system, leachate holding pond and sedimentation pond are all functioning without failure. The review committee agrees with this approach since impacts from failure of these systems are addressed separately.

It should also be noted that the quality of any effluent from this facility will be monitored and controlled under the Approval to Operate issued under the **Water Quality Regulation - Clean Environment Act.**

Socioeconomic Impacts

The review committee feels that the operation of this facility will have negligible impacts on the socioeconomic components, and therefore generally agrees with the EIA. Much emphasis has been placed on the rationale that three other waste disposal facilities currently operate in the area and the addition of a fourth will not further impact the quality of life or value of property in the Dalhousie Junction area.

2.2.3. Accidental Events

Biophysical Impacts

Although any failure of the engineered protection measures could result in major impacts on selected ecosystem components, the risk of such an occurrence may be deemed low. The review committee feels the approach taken by the EIA regarding the evaluation of the impacts associated with a major or minor failure of the containment systems is valid. The review committee further concludes that the development of an Environmental Protection Plan, the requirements of the Approval to Operate and sound engineering practices will significantly reduce the potential for an accidental event to occur, thus reducing the risk of a major impact.

Socioeconomic Impacts

The review committee feels the discussion and analysis of the socioeconomic impacts associated with an accidental event are adequate.

2.2.4. Site Closure

Biophysical Impacts

The review committee concludes that proper closure of the site as indicated by the EIA will result in negligible to minor impacts on the ecosystem components. Therefore the review committee accepts the conclusions of the EIA regarding site closure.

Socioeconomic Impacts

The review committee agrees with the EIA that the socioeconomic impacts associated with the closure will be negligible.

3.0.0. SUMMARY

Although some conclusions of the report are based on subjective analysis and professional judgement, the committee feels the discussion associated with these conclusions is sound and rational. The review committee recommends extensive monitoring to substantiate these conclusions.

The review committee feels that this project could proceed with no significant impact on the biophysical or socioeconomic environment, provided all mitigation measures recommended by the EIA are incorporated in the project.

DÉCLARATION DE RÉVISION GÉNÉRALE

d'une étude

d'impact sur l'environnement

d'un projet de la

NBIP Forest Products Inc.

en vue de construire et d'exploiter

une installation d'élimination des déchets solides

à Dalhousie Junction,

Nouveau-Brunswick

Présentée au ministre de l'Environnement

Le 22 mai 1991

1.0 INTRODUCTION

Cette déclaration générale de révision résume les conclusions d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) d'un projet de la NBIP Ltd. en vue de construire et d'exploiter une installation d'élimination des déchets solides à Dalhousie Junction, N.-B.

Les résultats de l'EIE sont présentés dans un rapport intitulé "EIE d'une installation d'élimination des déchets solides de NBIP proposée, Dalhousie Junction, Nouveau-Brunswick - Rapport final" qui a été préparé par WMS Associates Ltd. de Fredericton, Nouveau-Brunswick.

Aux fins de cette EIE, le ministre de l'Environnement a créé un comité de révision qui était composé des représentants des ministères et organismes des gouvernements fédéral et provincial suivants :

- ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick
- ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick
- ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick
- ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick
- Secrétariat de la politique du Nouveau-Brunswick
- Pêches et Océans Canada

Cette analyse avait pour but de déterminer si la EIE traitait des points identifiés dans les "Directives finales pour une étude d'impact sur l'environnement d'une installation d'élimination des déchets solides de NBIP - Dalhousie Junction (N.-B.)". Le ministre de l'Environnement a émis les directives à NBIP le 23 mai 1990.

Le comité de révision a conclu que l'étude d'impact sur l'environnement aborde de façon adéquate les directives émises par le ministre. L'EIE est un document de base acceptable pour une discussion publique sur le projet et sur son impact.

Après étude du document, le comité de révision a formulé des commentaires destinés au ministre et au grand public. Ces commentaires figurent dans la partie 2.0.0. du présent rapport.

Un certain nombre de questions d'ordre technique concernant la conception, la construction et l'exploitation devront être réglées si le projet est approuvé par le lieutenant-gouverneur en Conseil en vertu du Règlement sur les études d'impact de l'environnement. Le comité de révision estime que ces questions peuvent être résolues dans le cadre du processus d'agrément prévu par d'autres règlements applicables.

2.0 RÉVISION DE L'EIE

2.1.0 Méthodologie du choix de l'emplacement

Une cartographie thématique a été effectuée conformément aux directives du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick sur le choix d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Des 10 emplacements sélectionnés au départ, les trois les mieux cotés ont été choisis en vue d'un examen plus approfondi. La cartographie thématique a permis de choisir l'emplacement proposé à Dalhousie Junction.

Le comité de révision estime que la méthodologie utilisée pour le choix de l'emplacement était adéquate bien que deux des directives provinciales sur le choix d'un emplacement n'ont pas été respectées. L'emplacement possède une zone tampon de 10 mètres et une superficie de 20 hectares plutôt que la zone tampon de 100 mètres et la superficie de 40 hectares prescrites dans les directives. Étant donné l'éloignement du site, le processus de consultation avec les propriétaires de biens-fonds situés à 100 mètres de l'emplacement et les faibles volumes de déchets générés et devant être éliminés chaque année, le comité de révision pense que cette dérogation à ces directives sur le choix d'un emplacement ne devrait pas avoir un impact important.

2.2.0 Questions importantes

2.2.1 Activités de construction

Impact biophysique

L'EIE conclut que l'impact biophysique de la construction de cette installation devrait être mineur. Le comité de révision est d'accord avec les conclusions de l'EIE. Les règlements provinciaux et fédéraux régissent les mesures de protection environnementale qui doivent être prises pendant la phase de construction.

Impact socio-économique

L'EIE révèle que l'impact des éléments socio-économiques sera mineur pendant la phase de construction. Le comité de révision est d'accord avec cette conclusion. Cette prévision devient nulle toutefois s'il est mis fin aux mesures d'atténuation susmentionnées pendant la construction.

2.2.2 Exploitation

Impact biophysique

La EIE conclut que l'exploitation du site aura un impact négligeable sur les éléments biophysiques. Cette conclusion est fondée sur l'hypothèse du bon fonctionnement du système et de l'étang de retenue du lixiviat ainsi que de l'étang de sédimentation. Le comité de révision est d'accord avec cette

approche puisque l'impact d'une rupture de ces systèmes est abordé séparément.

Il importe aussi de noter que la qualité des effluents de cette installation sera surveillée et contrôlée en vertu d'un agrément d'exploitation délivré conformément au **Règlement sur la qualité de l'eau** établi en vertu de la **Loi sur l'assainissement de l'environnement**.

Impact socio-économique

Le comité de révision prévoit que l'exploitation de cette installation aura un impact négligeable sur les éléments socio-économiques; il est donc d'accord, en général, avec l'EIE. L'étude a fait valoir que trois autres installations d'élimination des déchets sont exploitées actuellement dans la région et que l'ouverture d'une quatrième installation n'aura pas d'autres effets sur la qualité de vie ou sur la valeur des propriétés dans la région de Dalhousie Junction.

2.2.3 Accidents

Impact biophysique

Bien que l'échec des mesures de protection pourrait avoir des effets importants sur des éléments particuliers d'un écosystème, les risques d'un tel accident peuvent être considérés faibles. Le comité de révision estime que l'approche adoptée par l'EIE concernant l'évaluation de l'impact lié à une rupture majeure ou mineure du système de rétention est valide. Il conclut également que l'élaboration d'un programme de protection de l'environnement, le respect des conditions dont l'agrément d'exploitation est assorti et les bonnes méthodes d'ingénierie réduiront grandement le potentiel d'un accident, ainsi les risques d'un impact important.

Impact socio-économique

Le comité de révision est d'avis que l'étude et l'analyse de l'impact socio-économique lié à un accident sont adéquates.

2.2.4 Fermeture de l'emplacement

Impact biophysique

Le comité de révision conclut que la fermeture adéquate de l'emplacement, tel qu'indiqué dans l'EIE, aura un impact allant de négligeable à mineur sur les éléments de l'écosystème. Le comité de révision accepte donc les conclusions de l'EIE concernant la fermeture de l'emplacement.

Impact socio-économique

Le comité de révision est d'accord avec l'EIE que l'impact socio-économique lié à la fermeture de l'emplacement sera négligeable.

3.0.0 RÉSUMÉ

Bien que certaines conclusions du rapport sont fondées sur une analyse subjective et une expertise professionnelle, le comité considère que la discussion portant sur ces conclusions est juste et raisonnable. Le comité de révision recommande une surveillance intensive pour justifier ces conclusions.

Le comité de révision estime que ce projet pourrait être entrepris sans impact important sur les milieux biophysiques ou socio-économiques, pourvu que toutes les mesures d'atténuation recommandées dans l'EIE soient intégrées au projet.